

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14479/2

VU le Code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R511-9,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 14479 du 17 juillet 2000 autorisant l'Union des Producteurs de Pugnac à exploiter des installations situées 13 Bellevue Est sur la commune de Pugnac,

VU le dossier de demande de poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par le Président de l'Union des Producteurs de Pugnac le 27 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2007 prescrivant une enquête publique du 25 juin 2007 au 25 juillet 2007,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant 1 mois dans les communes de Pugnac et Tauriac,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 juin 2007 au 25 juillet 2007,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pugnac en date du 9 juillet 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de Tauriac en date du 2 août 2007,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 26 mai 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 25 juin 2009,

CONSIDERANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant notamment vis à vis de la prévention des risques de pollution du milieu hydraulique superficiel,

CONSIDERANT les mesures d'auto surveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations sur le milieu récepteur,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

L'Union des Producteurs de Pugnac, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation 13 Bellevue Est sur le territoire de la commune de Pugnac des installations de préparation, de conditionnement de stockage et d'expédition de vin relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 35 000 hl / an Capacité de cuverie : 75 328 hl	Autorisation
2920-2.b	Installations de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 31 kW Installations de réfrigération : 22 kW Total : 53 kW	Déclaration
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Supérieur à 30 l : 225 l	Déclaration
1510 - 2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume : 25000 m ³ Quantité : 100t < 500 t	Non Classé
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations liquides (SO ₂)	Inférieure à 1 t : 200 kg	Non Classé
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes, caisses palettes, bouchons = 733m ³	Non Classé
2910	Installation de combustion	Puissance : 0,348 MW	Non Classé
2662	Stockage de polymères (matières plastiques)	950 rouleaux de films plastiques=2 m ³	Non Classé

Le transformateur électrique doit être remplacé par un appareil n'utilisant pas de pyralène courant 2010. L'appareil démonté sera détruit dans un centre agréé.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées en bordure de la route nationale 137 sur les parcelles de la commune de Pugnac portant les références cadastrales suivantes :

SECTION	PARCELLE N°	SURFACES en m ²	
ZM	142	18268	Cave (Bâtiments et surface étanche). Espace naturel
ZM	144	3878	SICA (bâtiment de vente)
ZM	143		Voie communale
ZM	82		Espace naturel appartenant au site, destiné à recevoir le traitement complémentaire des effluents.

Les installations sont constituées de trois bâtiments distincts et d'une unité de traitement des effluents.

◆ **Un bâtiment administratif qui comprend :**

- La direction
- Les bureaux de la cave
- La SICA avec ses bureaux et locaux de vente.

◆ **Une cuverie :**

- De vinification
- De stockage.

◆ **Un centre de stockage et de conditionnement :**

- Une chaîne d'embouteillage
- Un hall de stockage de vins en bouteilles
- Un local de stockage des matières sèches
- Un chai à barrique pour l'élevage des vins.

◆ **Une station d'épuration**

La station de traitement biologique des effluents de type aérobie par boues activées à moyenne charge est dimensionnée pour traiter un débit journalier maximum de 20 m³

La station est composée de :

- Un pré traitement des effluents par dégrillage fin (1 mm) ,
- Un poste de relèvement,
- Un préleveur fixe réfrigéré avec aspiration sur tuyauterie en charge et asservie au débitmètre d'entrée,
- Un bassin tampon de 300 m³,
- Un bassin d'aération de 280 m³ équipé de rampes avec diffuseurs d'air,
- Un clarificateur,
- Débitmètre électromagnétique et un préleveur réfrigéré (autocontrôle),
- Quatre lits de séchage des boues,

Traitement complémentaire :

- Filtration par lits plantés de roseaux,
- Lagune de stockage 600 m³.

➤ **Principales opérations :**

Réception des vendanges, macération (fermentation alcoolique), pressurage, vinification, élevage et stockage en vrac du vin.

Embouteillage, habillage et stockage du vin en bouteille.

Expéditions du vin par camion (vrac ou bouteilles). Vente directe sur place .

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 355-A, sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1180 de la nomenclature.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.3 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE II : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les natures et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

Article 7.3 - Désenfumage

Conformément aux dispositions de l'article R 235.4.8 du Code du Travail, un désenfumage naturel ou mécanique (amenées d'air, évacuation des fumées) est mis en place sur le centième de la superficie des locaux ci-après avec un minimum de 1 m² ;

- Locaux d'une surface supérieure à 300 m² ;
- locaux aveugles en sous-sol de plus de 100 m² ;
- les escaliers.

Article 7.4 - Moyens de secours contre l'incendie

article 7.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 7.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

article 7.4.3 - Extincteurs et RIA

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum (ou agent extincteur équivalent) sont répartis à l'intérieur des locaux, à concurrence d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Des RIA répartis dans les zones d'entreposage et situés à proximités des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

article 7.4.4 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.

article 7.4.5 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voies-engins présentant les caractéristiques minimales suivantes (cf. annexe III) :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieur à 15 %,
- Manœuvres des véhicules : au delà de 60 mètres sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable doit être portée à 5 m et l'un des aménagements suivant doit être mis en place :
 - ❖ Raquette circulaire
 - ❖ Raquette en T
 - ❖ Raquette en Y.

article 7.4.6 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 300 m³ implantée à proximité du site hors zone des 3 kW/m², complétée par trois poteaux d'incendie (60 m³/h) situé à moins de 200 mètres du site. La réserve d'eau doit être équipée d'une canalisation d'aspiration de 150 mm terminée par deux sorties de 100 mm.

article 7.4.7 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune. Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois).

Article 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la société et à la consommation prévue.

Pendant les périodes de fortes activités (vinification), un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Le restant de l'année un relevé mensuel est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique (réservoirs de coupure ou système de dysconnexion).

Article 11 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant. Il est communiqué annuellement au service chargé de l'inspection des installations classées.

Production de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
35 000	4 000	1,15

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 12 : RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et/ou automatiques...

Article 13 : BASSINS DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Le volume quantifié par le SDIS 33 dans leur réponse à l'enquête publique est de 420 m³. les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site dans le bassin d'étalement des eaux pluviales d'une capacité de 466 m³. une vanne type écluse est disposée en aval de bassin afin de ne pas rejeter d'eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel. Une consigne et un repérage de l'appareil sont mis en place). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 14.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Article 16 : CONDITIONS DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 16.1 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau d'assainissement public dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.P.A.).

Article 16.2 - Les eaux pluviales

Elles sont collectées dans un réseau séparé. Après passage par un séparateur débourbeur à hydrocarbure, elles sont évacuées vers le bassin d'étalement de 466 m³ capable de recueillir le premier flot. Ce bassin sert également de confinement pour les eaux d'extinctions d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
Azote	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 16.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires générées par l'activité de la cave de Pugnac sont collectées séparément puis canalisées vers la station de traitement des effluents.

Article 16.4 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de concentration imposée à l'effluent à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci après :

• Débit du rejet :

REJET	JOURNALIER MAXIMUM	JOURNALIER MOYEN / MOIS
Débit	20 m ³ /J	7,7 m ³ /J

• Paramètres physico-chimiques

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	4,5 – 8,5

• Substances polluantes

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	30	0,6
DBO ₅	30	0,6
DCO	90	1,8
Azote global	30	-
Phosphore total	10	-

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun rejet ne soit effectué en période d'étiage. Pour cela une lagune de stockage de 600 m³ est implantée en aval du second étage de traitement des effluents. Un jaugeage mis en place sur le busage du « Noblet » permettra l'identification de la période d'étiage et déclenchera la fermeture de la vanne de barrage en sortie de lagune.

Article 16.5 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

article 16.5.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3.

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit prélevé	Hebdomadaire		-
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-
pH	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-008
MES (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NF EN 872
DCO (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-101
DBO ₅ (1)	Mensuelle	Trimestrielle	NFT 90-103
AZOTE KJELDAHL(1)		Trimestrielle	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE (1)		Trimestrielle	NFT 90-023
INDICES PHENOLS(1)		Trimestrielle	XPT 90-109

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 16.6 - Modalités d'épandage des boues de station

Après séchage sur des lits de séchage situés à proximité de la station d'épuration, les boues sont épandues par les adhérents de l'Union des producteurs de Pugnac sur les parcelles de terre au lieu dit Trousse-Bergère, section A n° 99, 106 et 107 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres énumérés à l'article 16.12 du présent arrêté ;
- Réalisation d'analyse permettant la caractérisation de la valeur agronomique des boues, portant sur les paramètres énumérés à l'article 16.12 du présent arrêté.

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et/ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Article 16.7 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire ;
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol ;
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 16.8 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Article 16.9 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des effluents tient compte des distances d'isolement suivant.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 16.10 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement. Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées ;
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 16.11 - Les valeurs limites

- a) Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- b) Les boues ne peuvent être épandues :
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 16.12 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- pH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable

- Potassium total (en K ₂ O)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Calcium en CaO échangeable
- Magnésium total (en Mg O)	- Magnésium en MgO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, Cr, Hg, Ni, Pb)	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, Cr, Hg, Ni, Pb)

Article 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 19 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert (à l'exception des procédés de traitement anaérobie). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 20 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 23 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété (sur les points de mesure repérés sur le plan d'ensemble joint en annexe)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 26 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 27 : GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe IV au présent arrêté d'autorisation.

Article 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 30 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 31 : CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 32 : REGISTRE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 33 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 34 : VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES RESEAUX DE FLUIDES FRIGORIGENES.

On appelle dans la suite de ce chapitre fluide frigorigène les substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées.

- les chlorofluorocarbures (CFC)
- les hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- les hydro fluorocarbures (HFC).

Les équipements de compression comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Toute opération réalisée sur les équipements de compression nécessitant une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doit être effectuée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupéré. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes l'exploitant fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé aux fréquences suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Ce contrôle est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une influence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour tout équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention de l'équipement concerné. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et doivent être transmis au nouvel acquéreur en cas de vente de l'équipement. Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VIII : ECHEANCES

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants. Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.

OBJET	DATE
Démantèlement du transformateur au Pylène	Fin 2010

RISQUE INCENDIE	
Mise en place sur la réserve incendie d'une colonne d'aspiration de 150 mm terminée par 2 sorties de 100 mm	Fin 1 ^{er} semestre 2009
Récupération des eaux d'extinctions d'incendie, mise en place d'une vanne type écluse sur le bassin d'étalement des eaux pluviales (repérage de l'appareil et consigne)	Fin 2011
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	
Agrandissement de la station d'épuration, pour rejet au milieu naturel.	Opérationnelle Octobre 2010
Bassin d'étalement des eaux pluviales.	Fin 2011

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 36 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 37 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 40 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 40.1.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

article 40.1.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 41 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 42 : RESPECTS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 43 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 14479 du 17 juillet 2000 est abrogé.

Article 44 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 45 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Pugnac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 46 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Blaye,
- le Maire de Pugnac,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'Union des Producteurs de Pugnac.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2009**
LE PREFET,

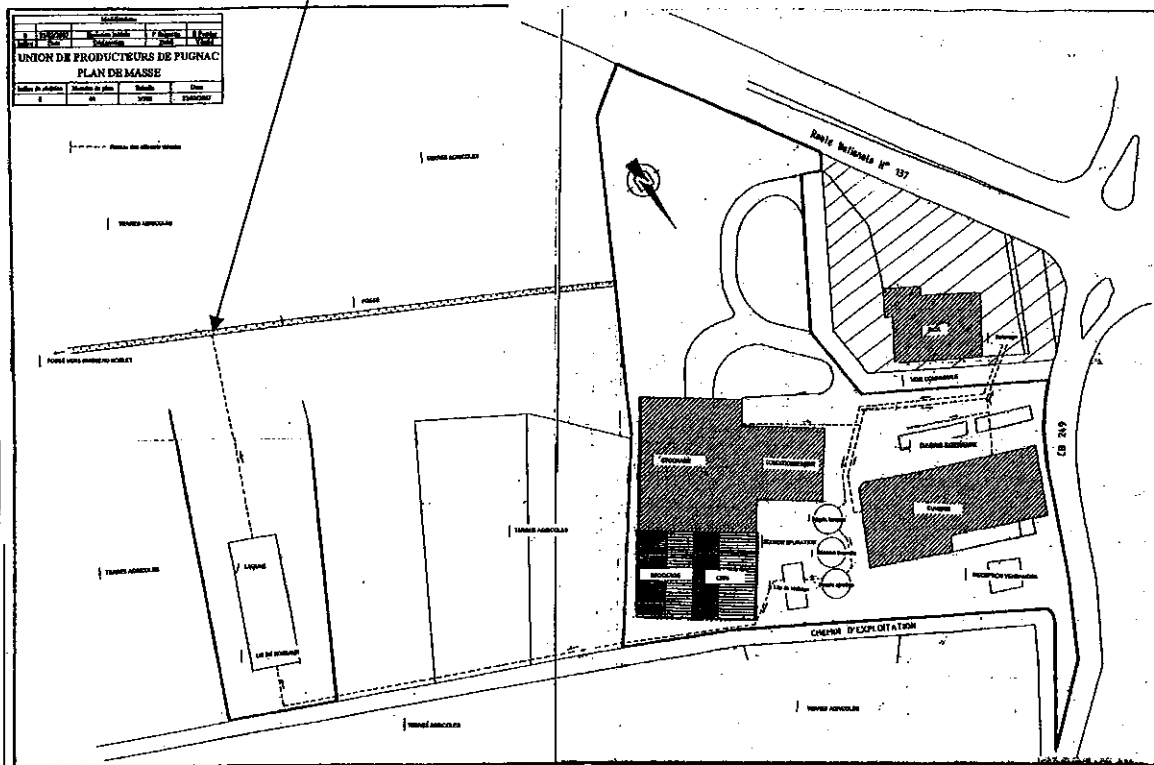
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
<i>Article 1.1 - Désignation de l'exploitant</i>	2
<i>Article 1.2 - Description des installations et des procédés</i>	2
<i>Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
<i>Article 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier.....</i>	4
<i>Article 2.2 - Dossier installation classée.....</i>	4
<i>Article 2.3 - Rétenion des locaux de stockage.....</i>	4
<i>Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétenion.....</i>	4
<i>Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants</i>	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	5
<i>Article 3.1 - Intégration dans le paysage</i>	5
<i>Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation.....</i>	5
<i>Article 3.3 - Contrôles de l'accès</i>	5
<i>Article 3.4 - Propreté.....</i>	5
<i>Article 3.5 - Vérification périodique des installations électriques.....</i>	5
TITRE II : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	6
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES	6
ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE	6
ARTICLE 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	6
<i>Article 7.1 - Conception des bâtiments.....</i>	6
<i>Article 7.2 - Issues de secours des entrepôts.....</i>	7
<i>Article 7.3 - Désenfumage.....</i>	7
<i>Article 7.4 - Moyens de secours contre l'incendie</i>	7
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 8 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	8
ARTICLE 9 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	8
ARTICLE 10 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	9
ARTICLE 11 : CONSOMMATION D'EAU	9
ARTICLE 12 : RESEAU DE COLLECTE	9
ARTICLE 13 : BASSINS DE CONFINEMENT	9
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
<i>Article 14.1 - Conception des installations de traitement</i>	10
<i>Article 14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....</i>	10
ARTICLE 15 : MESURE DES VOLUMES REJETES	10
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJETS.....	10
<i>Article 16.1 - Les eaux usées sanitaires</i>	10
<i>Article 16.2 - Les eaux pluviales</i>	10
<i>Article 16.3 - Les eaux résiduaires industrielles</i>	11
<i>Article 16.4 - Valeurs limites de rejet.....</i>	11
<i>Article 16.5 - Surveillance des rejets aqueux</i>	11
<i>Article 16.6 - Modalités d'épandage des boues de station.....</i>	12
<i>Article 16.7 - Règles générales d'épandage des boues de station</i>	12
<i>Article 16.8 - Périodes d'interdiction d'épandage.....</i>	13
<i>Article 16.9 - Distances d'épandage.....</i>	13
<i>Article 16.10 - Le plan d'épandage</i>	13
<i>Article 16.11 - Les valeurs limites.....</i>	13
<i>Article 16.12 - Le dispositif de surveillance.....</i>	14
ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
ARTICLE 18 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	15
ARTICLE 19 : ODEURS.....	15
ARTICLE 20 : VOIES DE CIRCULATION	16
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	16
TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINs	16
ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION	16
ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
ARTICLE 26 : CONTROLES	17
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	17
ARTICLE 27 : GENERALITES	17
ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	17
ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	17
ARTICLE 30 : CONDITIONS DE STOCKAGE.....	18
ARTICLE 31 : CONDITIONS D'ELIMINATION.....	18
ARTICLE 32 : REGISTRE.....	18
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 33 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	18
ARTICLE 34 : VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES RESEAUX DE FLUIDES FRIGORIGENES.....	19
TITRE VIII : ECHEANCES.....	19
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 35 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BOISSONS	20
ARTICLE 36 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS	20
ARTICLE 38 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITES	21
ARTICLE 41 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	21
ARTICLE 42 : RESPECTS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	21
ARTICLE 43 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS	21
ARTICLE 44 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	21
ARTICLE 45 : INFORMATION DES TIERS.....	21
ARTICLE 46 : EXECUTION	22
 ANNEXE I : TABLE DES MATIERES.....	 23
ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	25
ANNEXE III : AMENAGEMENT DES VOIES ENGINs	26
ANNEXE IV : NATURE DES DECHETS PRODUITS	28

Point de rejet des effluents



VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

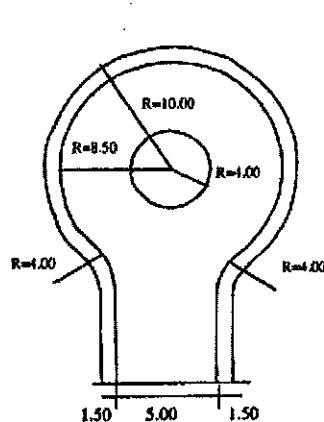
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

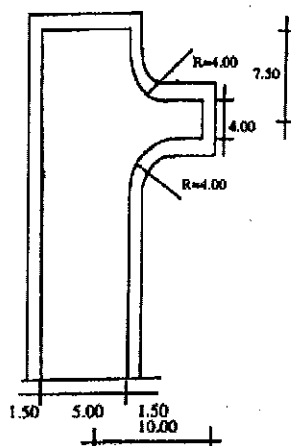
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

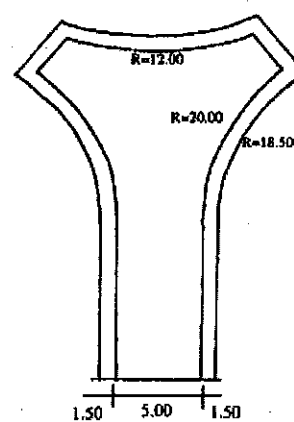
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T

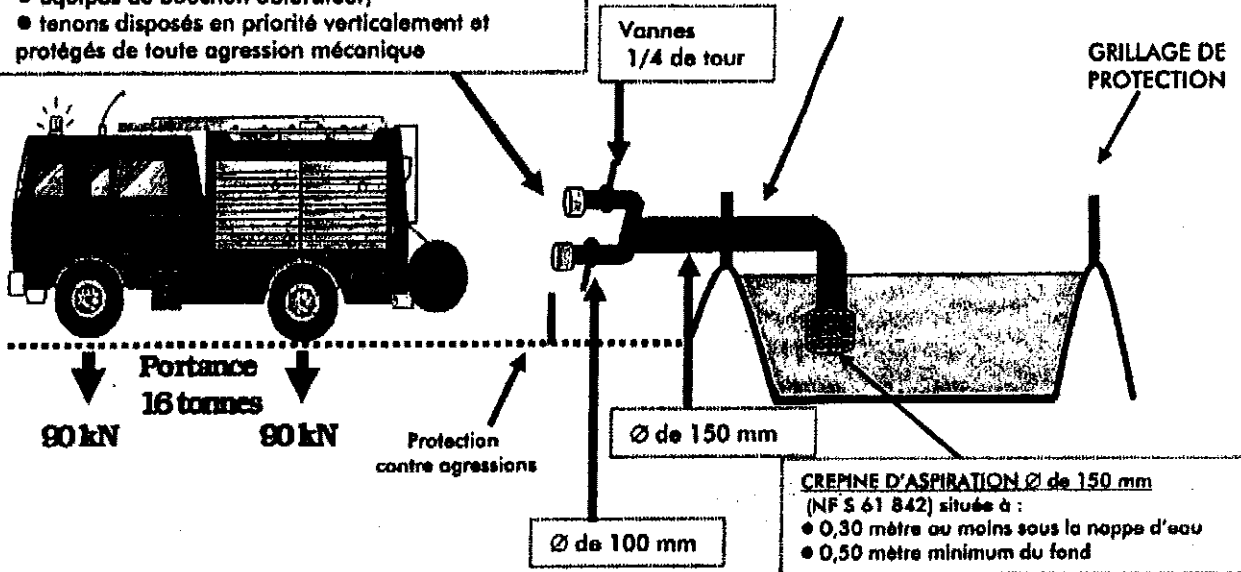


RAQUETTE EN Y

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

- 2 Demi-raccords de 100 mm :**
- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
 - auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
 - équipés de bouchon obturateur,
 - tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique

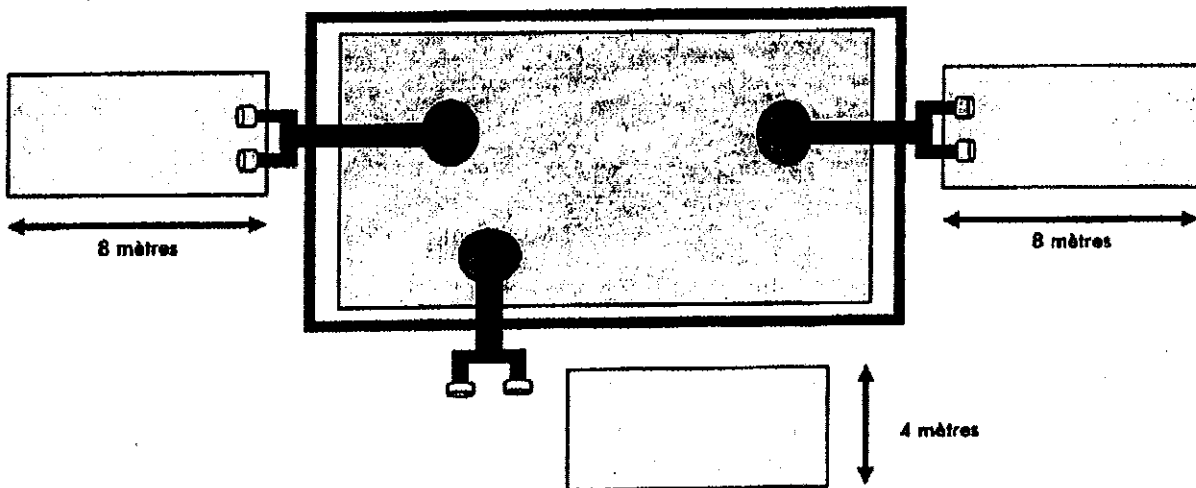
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ **Remarques complémentaires :**

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,*
- *L'aire d'aspiration :*
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

◆ **Exemple : pour une réserve de 720 m³**



ANNEXE IV :	NATURE DES DECHETS PRODUITS
--------------------	------------------------------------

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	ORIGINE	COMPOSITION
02 07 01	Rafles	80 m ³	Vendanges	Matière végétale
02 07 01	marcs	600 t	Ecoulage	Matière végétale
02 07 01	Lies	70 m ³	Soutirage écoulage	Matière végétale + vin
15 01 07	Débris de verre	3 m ³	Manutention des bouteilles	Verre
15 01 01	Carton	80 m ³	Matières sèches, mise en bouteille	Carton
15 01 02	Plastiques	5 m ³	Déconditionnement de fourniture sur palettes	Plastiques
15 01 03	Palettes cassées	1,5 t	Manutention	Bois
02 07 99	Terre de filtration	5 t	Filtration	Terre chargée en MO
13 02 05 13 02 06	Huiles	80 l	Maintenance	Hydrocarbures
19 08 12	Boues	50 t	Step	Matières organiques solides
20 03 01	DIB	5 m ³	Services administratifs	Déchets de bureau